
Recueil d'annales 2018 – 2019

Licence 1

Semestre Impair



SOMMAIRE

Droit Constitutionnel	3
Droit Civil – Droit des personnes	4
Introduction au droit	11
Organisation juridictionnelles	14
Introduction historique au droit	21
Introduction à la science politique	28
Introduction à la gestion et comptabilité.....	29
Introduction à l'économie	31
Introduction à la sociologie	33



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S.
Année Universitaire 2018-2019

Droit constitutionnel

Durée : 3h

Semestre :
semestre 1

Session :
1^{ère} session

1^{ère} année LICENCE DROIT

Mme Sylvie SALLES

- Sans document(s)
 Document autorisé

Droit Constitutionnel

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

Sujet 1 : Dissertation

« La perte du droit de dissolution dans l'histoire constitutionnelle »

Sujet 2 : Commentaire de texte

« Les dispositions relatives à la souveraineté ne comptent pas parmi celles obligatoirement contenues dans une constitution. Il existe des constitutions dans lesquelles la souveraineté est évoquée. Lorsque c'est le cas, les constitutions concernées qualifient l'État au sein duquel elles sont en vigueur d'État souverain et contiennent la plupart du temps des dispositions relatives au titulaire de la souveraineté. Mais il existe également des constitutions dans lesquelles les mots « souverain » ou « souveraineté » n'apparaissent nulle part. Pour autant, on ne peut en conclure que l'emploi des mots « souverain » ou « souveraineté » dans une constitution apporte la preuve de son existence, ni d'ailleurs que les États dont la Constitution n'évoque pas la souveraineté ne sont pas souverains. [...]

Toutefois, la question de savoir ce qu'est la souveraineté ne peut rester sans réponse car de cette réponse découlent différentes conséquences juridiques. Si la souveraineté devait par exemple être « une, indivisible, inaliénable et imprescriptible » comme cela figure dans l'article premier du Titre troisième de la constitution de 1791, certaines décisions politiques, comme un transfert de souveraineté, seraient alors exclues. Ceci vaut même pour les constitutions qui ne font nullement mention de la souveraineté. »

Dieter GRIMM, « La souveraineté », in D. Chagnollaud, M. Troper (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Théorie de la Constitution*, Tome 1, Dalloz, 2011, pp. 548-549.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT DES PERSONNES :

Durée : 3h

1^{ère} année LICENCE Droit
1^{ère} année LICENCE Droit international

Semestre : semestre 1

Nom de l'enseignant :
Anne-Marie GALLIOU-SCANVION

Session : 1^{ère} session

■ Document autorisé : Code civil

DROIT DES PERSONNES

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Veuillez rédiger dans son intégralité le commentaire de l'arrêt suivant.

ARRET COUR D'APPEL D'ORLEANS DU 22 MARS 2016

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Y... X... est né le 10 juillet 1951 à TOURS.

Il a été déclaré, par ses parents, à l'officier de l'état-civil comme étant de sexe masculin.

Par requête en date du 12 janvier 2015, enregistrée au greffe le 6 mars 2015, sur le fondement des articles 99 du code civil et 1047 et suivants du code de procédure civile, Monsieur Y... X... a demandé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS de saisir le président du tribunal afin qu'il remplace la mention " masculin " par la mention " sexe neutre " ou à défaut " intersexe ".

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS s'est opposé par conclusions écrites du 26 février 2015.

* * *

Par jugement en date du 20 août 2015, le tribunal de grande instance de TOURS a :

- ordonné que soit substitué dans l'acte de naissance de Monsieur Y..., Z..., A... X..., né le 10 juillet 1951 à TOURS (37) la mention « sexe neutre » à la mention « sexe masculin »,
- ordonné à l'officier d'état civil de la commune de TOURS (37) d'y procéder,
- laissé les dépens à la charge de l'Etat.

* * *

Par déclaration au greffe en date du 14 septembre 2015, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS a interjeté appel de la décision qui lui a été notifiée le 10 septembre 2015.

* * *

Par conclusions en date du 12 novembre 2015, Madame le procureur général près la cour d'appel d'ORLEANS demande à la cour d'appel d'infirmer le jugement rendu le 20 août 2015 par le tribunal de grande instance de TOURS et en conséquence, de rejeter la requête de Monsieur Y... X....

Elle rappelle qu'en droit interne, l'article 57 du Code civil et l'article 55 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil ne prévoient en aucune façon la possibilité de porter la mention " sexe neutre " ou la mention " intersexe " sur l'acte de naissance de l'intéressé.

Elle indique que la cour d'appel de PARIS, dans un arrêt du 18 janvier 1974, a jugé que " tout individu, même s'il présente des anomalies organiques, doit être obligatoirement rattaché à l'un des deux sexes, masculin ou féminin, lequel doit être mentionné dans l'acte de naissance ".

Elle fait valoir que l'assemblée parlementaire et le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ont déjà traité le sujet des personnes intersexuées et se sont prononcés en faveur d'une reconnaissance juridique, mais que ni l'une ni l'autre ne rend de décisions contraignantes pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Elle expose que la cour européenne des droits de l'homme n'a rendu aucun arrêt concernant spécifiquement cette question mais qu'elle a reconnu, en effet, sur le fondement de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales un « droit à l'identité sexuelle, droit lié à l'épanouissement personnel et qui est un aspect fondamental du droit au respect de sa vie privée » (CEDH, arrêt de grande chambre du 11 juillet 2002, Christine Goodwin contre Royaume-Uni).

Elle fait valoir cependant que le premier juge a méconnu l'intégralité de l'article 8 précité qui prévoit les conditions dans lesquelles il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, le tribunal ayant omis de vérifier si cette ingérence était prévue par la loi, si elle était légitime et proportionnée au but poursuivi.

Elle indique que cette ingérence est bien prévue par la loi puisque les textes français ne prévoient en aucune façon la possibilité de porter la mention " sexe neutre " sur l'acte de l'intéressé, qu'elle

poursuit un but légitime dès lors que des considérations d'intérêt général fondent le refus opposé au requérant de voir inscrire à l'état civil la mention " sexe neutre ", l'identité sexuelle mentionnée à l'état civil constituant un élément nécessaire à notre organisation sociale et juridique, en raison notamment de ses incidences sur le droit de la famille, la filiation et la procréation.

Enfin, elle ajoute que la proportionnalité de l'atteinte est remplie en l'espèce, eu égard en particulier à la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres, seuls quelques Etats en Europe prévoyant l'hypothèse d'un sexe neutre ou indéterminé dans l'enregistrement des certificats de naissance (Royaume-Uni, Lettonie, Pays-Bas, Portugal) de sorte qu'il n'existe aucun consensus sur ce sujet au sein des Etats membres.

Elle fait valoir que l'importance de la question à trancher ne s'analyse pas seulement en une correction de la mention relative au sexe, présentée comme étant erronée, mais renvoie à un débat de fond et de société sur la question de l'intersexuation touchant l'état des personnes, avec la revendication qui en découle d'une reconnaissance par la création d'un troisième genre non prévu en l'état des textes en vigueur.

Elle considère que tout individu, même s'il présente des anomalies organiques, doit être obligatoirement rattaché à l'un des deux sexes, masculin ou féminin, lequel doit être mentionné dans l'acte de naissance, l'indétermination à laquelle fait référence Monsieur Y... X..., étant provisoire et limitée aux jours qui suivent immédiatement la naissance.

Il lui apparaît dès lors que le refus d'autoriser la mention « sexe neutre » à l'état civil n'apparaît pas disproportionné et ménage un juste équilibre entre, d'une part, l'exigence de cohérence de fiabilité de notre système d'état civil et, d'autre part, le droit de chacun au respect de son identité sexuelle et de sa vie privée.

* * *

Par conclusions du 21 décembre 2015, Monsieur Y... X... demande à la cour de confirmer le jugement rendu le 20 août 2015 par le tribunal de grande instance de TOURS, de débouter le procureur général de ses demandes et de faire droit à la requête tendant à voir substituer à la mention « sexe masculin » figurant sur son acte de naissance, à titre principal la mention « sexe neutre » et à titre subsidiaire la mention « intersexe », de condamner le Trésor public à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître François TARDIF, avocat.

Il indique que jusqu'à l'âge de 12 ans, il a cru être de sexe masculin la révélation de son ambiguïté sexuelle l'ayant fortement déstabilisé (pièces 15 à 19) et qu'à 22 ans, son assignation sexuelle a été réévaluée par le corps médical qui lui a alors proposé de conserver son statut actuel, ou bien de s'orienter vers le sexe féminin ou encore de procéder à une masculinisation partielle par la voix et le système pileux grâce à un traitement à base de testostérone, mais qu'il n'a jamais souhaité choisir entre l'un des deux sexes, et que personne ne lui a proposé la seule solution acceptable, à savoir être reconnu tel qu'il était, c'est-à-dire un être différent appartenant ni au sexe masculin ni au sexe féminin.

Il fait valoir que jusqu'à l'âge de 35 ans, il avait une apparence androgyne, plutôt féminine, jusqu'à ce qu'il suive un traitement hormonal à base de testostérone, afin notamment de prévenir l'ostéoporose et qu'il constate un changement corporel important lui donnant une apparence physique masculine qu'il n'a jamais souhaitée et qui est, selon lui, purement artificielle. Il précise qu'il a souvent interrompu ce traitement ayant vécu la présence de cette substance étrangère dans son corps comme un véritable viol intérieur.

Monsieur Y... X... rappelle qu'aucun texte n'interdit l'inscription d'un troisième sexe et qu'en présence de textes silencieux, la pratique (article 55 de la circulaire du 28 octobre 2011, les formulaires de déclaration de naissance remplis dans certains hôpitaux) ont prévu à côté des cases " masculin " ou " féminin " une troisième option.

Il fait valoir que l'article 57 du Code civil ne donne pas de définition précise du sexe et que sous l'influence de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, c'est la perception de son sexe par l'individu même et par son environnement qui aujourd'hui est prépondérante.

Il indique que plusieurs textes, en droit interne (circulaire du 28 octobre 2011 précité, guide pratique de 1938 pour les officiers de l'état civil) et en droit international, attestent de la possibilité de reconnaître l'existence d'un sexe ni masculin ni féminin.

Enfin, s'agissant de la question du libellé, il rejette la mention « sexe indéterminé » ou l'absence de mention, celle-ci n'étant pas adaptée à sa personne, âgée de 63 ans, qui a déjà trouvé une place dans le tissu social.

Il retient le mot « intersexe » employé par les instances européennes, la doctrine juridique et la législation australienne, mais précise que le terme « sexe neutre » a l'avantage d'être historique, précis, non intrusif et étymologiquement neutre puisque c'est être « ni l'un ni l'autre ».

Monsieur Y... X... rappelle que plusieurs Etats admettent un système non binaire et indique que le conseil de l'Union européenne, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou encore le comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies ont produit des lignes directrices, des recommandations ou émis un avis concernant la situation des personnes intersexuées.

Il indique que la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme implique qu'une personne intersexuée doit pouvoir bénéficier, si elle le désire, d'un changement d'état civil correspondant à la réalité et que l'atteinte à la vie privée qu'il subirait, s'il lui était refusé, ne serait pas justifiée au regard des conditions posées par l'article 8 alinéa 2 de la convention européenne.

Il fait valoir que l'ingérence n'est pas légale, aucun texte n'interdisant l'inscription d'un sexe neutre, que le parquet général ne se prévaut d'aucun des motifs légitimes prévus par l'article 8 alinéa 2 alors que la cour européenne a indiqué que seuls les buts limitativement mentionnés par l'article 8 alinéa 2 pouvaient constituer des buts légitimes (Y. Y c/ Turquie-10 mars 2015) privant ainsi la cour d'appel de vérifier si l'ingérence est proportionnée au but légitime.

Enfin, il indique que l'argument d'une modification profonde de notre système d'état civil n'est pas non plus pertinent, puisqu'il ne demande nullement une telle réforme mais simplement à ce que son état civil mentionné corresponde à la réalité de son être.

Enfin il indique que la marge d'appréciation laissée aux Etats par la cour européenne des droits de l'homme est désormais clairement restreinte sur les questions relatives à l'identité sexuée.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 janvier 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la publicité des débats

Attendu qu'aux termes combinés des articles 22 et 435 du code de procédure civile, les débats sont publics, sauf au juge de décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du

conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent (...);

Attendu que Monsieur Y... X... ayant demandé, après que le président ait ouvert l'audience, que les débats se poursuivent en chambre du conseil et le ministère public ayant acquiescé à cette demande, il a été fait droit à la demande des parties ;

Sur la demande de rectification de la mention du sexe sur l'acte de naissance

Attendu qu'aux termes de l'article 57 du code civil, l'acte de naissance énoncera (...) le sexe de l'enfant, (...),

Attendu qu'il résulte des pièces médicales produites aux débats par Monsieur Y... X... que lors du développement foetal, la différenciation sexuelle qui s'effectue normalement à partir de la 8e semaine n'a pas abouti (pièce no 2) de sorte qu'il présentait dès la naissance une trajectoire atypique du développement sexuel chromosomique, gonadique et anatomique et que les marqueurs de la différenciation sexuelle n'étaient pas tous clairement masculins ou féminins,

Attendu qu'en l'absence de production d'hormone sexuelle (pièces no 7 et 8), aucun caractère sexuel secondaire n'est apparu, ni de type masculin ni de type féminin, le bourgeon génital embryonnaire ne s'étant jamais développé, ni dans un sens ni dans l'autre (pièce no 5) de sorte que si Monsieur Y... X... dispose d'un caryotype XY c'est à dire masculin (pièce 24), il présente indiscutablement et aujourd'hui encore une ambiguïté sexuelle (pièce no 3),

Attendu que Monsieur Y... X... a été déclaré à l'état civil comme appartenant au sexe masculin,

Attendu que si le principe d'indisponibilité de l'état des personnes conduit à ce que les éléments de l'état civil soient imposés à la personne, le principe du respect de la vie privée conduit à admettre des exceptions,

Que tel doit être le cas lorsqu'une personne présente, comme Monsieur Y... X..., une variation du développement sexuel,

Qu'en effet, dans une telle situation la composition génétique (génotype) ne correspond pas à l'apparence physique (phénotype), qui elle-même ne peut pas toujours être clairement associée au sexe féminin ou au sexe masculin,

Que dès lors, l'assignation de la personne, à sa naissance, à une des deux catégories sexuelles, en contradiction avec les constatations médicales qui ne permettent pas de déterminer le sexe de façon univoque, fait encourir le risque d'une contrariété entre cette assignation et l'identité sexuelle vécue à l'âge adulte,

Attendu qu'en considération de la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales dans la mise en oeuvre des obligations qui leur incombent au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit être recherché un juste équilibre entre la protection de l'état des personnes qui est d'ordre public et le respect de la vie privée des personnes présentant une variation du développement sexuel,

Que ce juste équilibre conduit à leur permettre d'obtenir, soit que leur état civil ne mentionne aucune catégorie sexuelle, soit que soit modifié le sexe qui leur a été assigné, dès lors qu'il n'est pas en correspondance avec leur apparence physique et leur comportement social,

Attendu qu'en l'espèce Monsieur Y... X... présente une apparence physique masculine, qu'il s'est marié en 1993 et que son épouse et lui ont adopté un enfant,

Attendu qu'il demande la substitution de la mention " sexe neutre " ou " intersexe " à la mention " sexe masculin ",

Attendu que cette demande, en contradiction avec son apparence physique et son comportement social, ne peut être accueillie,

Attendu qu'au surplus, en l'état des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il n'est pas envisagé la possibilité de faire figurer, à titre définitif, sur les actes d'état civil une autre mention que sexe masculin ou sexe féminin, même en cas d'ambiguïté sexuelle,

Qu'admettre la requête de Monsieur Y... X... reviendrait à reconnaître, sous couvert d'une simple rectification d'état civil, l'existence d'une autre catégorie sexuelle, allant au delà du pouvoir d'interprétation de la norme du juge judiciaire et dont la création relève de la seule appréciation du législateur,

Que cette reconnaissance pose en effet une question de société qui soulève des questions biologiques, morales ou éthiques délicates alors que les personnes présentant une variation du développement sexuel doivent être protégées pendant leur minorité de stigmatisations, y compris de celles que pourraient susciter leur assignation dans une nouvelle catégorie,

Qu'il convient, en conséquence, d'infirmer le jugement du 20 août 2015 rendu par le tribunal de grande instance de TOURS et de débouter Monsieur Y... X... de ses demandes ;

Sur les dépens

Attendu qu'ils resteront à la charge de Monsieur Y... X... qui succombe à l'instance ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et contradictoirement,

INFIRME le jugement du 20 août 2015 rendu par le tribunal de grande instance de TOURS,

STATUANT à nouveau,

DEBOUTE Monsieur Y... X... de ses demandes,

CONDAMNE Monsieur Y... X... aux dépens de première instance et d'appel.

2/ - Sujet : Veuillez rédiger dans son intégralité le commentaire de l'arrêt suivant.

Arrêt Assemblée plénière de la Cour de cassation du 11 décembre 1992

Sur le moyen unique :

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 9 et 57 du Code civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ;

Attendu que lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification ;

Attendu que M. René X..., né le 3 mars 1957, a été déclaré sur les registres de l'Etat civil comme étant du sexe masculin ; que, s'étant depuis l'enfance considéré comme une fille, il s'est, dès l'âge de 20 ans, soumis à un traitement hormonal et a subi, à 30 ans, l'ablation de ses organes génitaux externes avec création d'un néo-vagin ; qu'à la suite de cette opération, il a saisi le tribunal de grande instance de demandes tendant à la substitution, sur son acte de naissance, de la mention " sexe féminin " à celle de " sexe masculin " ainsi qu'au changement de son prénom ; que le Tribunal a décidé que M. X... se prénommerait Renée, mais a rejeté ses autres prétentions ; que l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges aux motifs que la conviction intime de l'intéressé d'appartenir au sexe féminin et sa volonté de se comporter comme tel ne sauraient suffire pour faire reconnaître qu'il était devenu une femme, et que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes s'opposait à ce qu'il soit tenu compte des transformations obtenues à l'aide d'opérations volontairement provoquées ;

Attendu, cependant, que la cour d'appel a d'abord constaté, en entérinant les conclusions de l'expert-psychiatre commis par le Tribunal, que M. X... présentait tous les caractères du transsexualisme et que le traitement médico-chirurgical auquel il avait été soumis lui avait donné une apparence physique telle que son nouvel état se rapprochait davantage du sexe féminin que du sexe masculin ; qu'elle a énoncé, ensuite, que l'insertion sociale de l'intéressé était conforme au sexe dont il avait l'apparence ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, elle n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en déduisaient ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt rendu le 15 novembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que Renée X..., née le 3 mars 1957 sera désignée à l'Etat civil comme de sexe féminin.

Annexe :

Article 8 de la Conv EDH.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

INTRODUCTION GENERALE AU DROIT : BREST et QUIMPER

Durée : 3h

Semestre : semestre 1

Session : 1^{ère} session

L1 Droit Brest et Quimper
L1 année Brest Droit international
L1 Bi-licence Quimper

Nom des enseignants :
Christelle LEPRINCE
Anne-Marie GALLIOU-SCANVION

■ Document autorisé
Code civil

INTRODUCTION GENERALE AU DROIT

NB : le document comporte trois pages

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Veuillez rédiger dans son intégralité le commentaire de l'arrêt suivant.

Cass. AP, 29 octobre 2004, Publié au bulletin

Mme X... s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 5 janvier 1996 ;

Cet arrêt a été cassé le 25 janvier 2000 par la première chambre civile de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 9 janvier 2002 dans le même sens que la 2^e chambre de la même cour par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris [...] devant l'Assemblée plénière ; [...]

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 900, 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (première chambre civile, 25 janvier 2000, pourvoi n° 97-19.458), que Jean Y... est décédé le 15 janvier 1991 après avoir institué Mme X... légataire universelle par testament authentique du 4 octobre 1990 ; que Mme X... ayant introduit une action en délivrance du legs, la veuve du testateur et sa fille, Mme Micheline Y..., ont sollicité reconventionnellement l'annulation de ce legs ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du legs universel, l'arrêt retient que celui-ci, qui n'avait "vocation" qu'à rémunérer les faveurs de Mme X..., est ainsi contraire aux bonnes mœurs ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, [...] CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; [...]

2/ - Sujet : Veuillez rédiger dans son intégralité le commentaire de l'arrêt suivant.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 septembre 2018, n°17-24.347, publié au bulletin

Attendu, selon le jugement attaqué et les productions, que, le 18 juin 2013, Mme X... a fait l'acquisition d'un climatiseur auprès de la Société méditerranéenne d'applications thermiques et de conditionnement (la SMATEC), laquelle a procédé à son installation à l'intérieur et à l'extérieur de son domicile ; qu'elle a souscrit le lendemain avec cette même société un contrat de maintenance d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ; que la SMATEC a, par lettre du 15 mai 2015, fait savoir à Mme X... qu'elle ne renouvelerait pas le contrat ; que cette dernière l'a assignée pour obtenir le remboursement des frais de déplacement de l'unité extérieure et la réparation du préjudice résultant de la rupture abusive du contrat de maintenance ;

[...]

Sur la première branche du moyen :

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que, selon ce texte, les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1er octobre 2016 et les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne ;

Attendu que, pour rejeter les demandes, après avoir énoncé qu'en application des dispositions de l'article 1186 du code civil, le contrat devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît, le jugement retient que si, lorsque le contrat d'entretien a été souscrit, l'accès au groupe extérieur était possible, la modification de la situation de l'immeuble rend depuis l'entretien impossible, de sorte que la demande de Mme X... est sans objet ;

Qu'en faisant ainsi application de l'article 1186 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 à un contrat dont il ressortait de ses propres constatations qu'il avait été conclu avant le 1er octobre 2016, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 juin 2017, entre les parties, par la juridiction de proximité de Marseille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubagne ;

ANNEXE :

Article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er octobre 2016.
Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1123 et celles des articles 1158 et 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Feuille de questions

Nom:	_____
Numéro d'identification:	_____
Code étudiant:	_____
Signature:	_____

Important :

Reportez vos réponses sur la grille de réponses ! Elle sera scannée automatiquement. Attention de ne pas la plier ni la tacher. Utilisez un stylo noir ou bleu pour remplir les champs. Pour corriger une case cochée, remplissez complètement la case de couleur : elle sera interprétée comme non cochée.

- 1) Le principe de séparation des pouvoirs signifie :
 - a) Que le juge est indépendant des pouvoirs exécutifs et législatifs
 - b) Que tous les pouvoirs ne doivent pas être concentrés dans une seule main
- 2) Tous les magistrats de l'ordre judiciaire sont indépendants du pouvoir exécutif :
 - a) Vrai
 - b) Faux
- 3) Que signifie le principe de hiérarchie des juridictions ?
 - a) Que les juridictions de l'ordre administratif sont moins importantes que celles de l'ordre civil
 - b) Que certaines juridictions supérieures jugent la manière dont les juges inférieurs ont appliqué la loi ou apprécié les faits
 - c) Que les tribunaux les plus importants sont situés dans les plus grandes villes
- 4) L'aide juridictionnelle est :
 - a) Une aide financière de l'Etat pour contribuer à l'accès des plus démunis au service public de la Justice
 - b) Une aide que la juridiction apporte aux parties lors d'un procès
 - c) Un service qui permet au justiciable d'être éclairé sur le fonctionnement des juridictions
- 5) Qu'est ce qu'un ordre de juridiction ?
 - a) Un ensemble hiérarchisé de juridictions dotées d'une compétence définie, qui est contrôlé par une juridiction supérieure qui lui est propre
 - b) Une directive que le supérieur hiérarchique adresse à un magistrat placé sous son autorité
- 6) Quelle est l'origine de la séparation des ordres juridictionnels :
 - a) La Constitution du 4 octobre 1958
 - b) La loi des 16 et 24 Août 1790
- 7) Qu'est-ce qu'une juridiction de droit commun :
 - a) Une juridiction qui statue sur des litiges ordinaires
 - b) Une juridiction à laquelle la loi attribue une compétence de principe
- 8) Un créancier civil demande à son débiteur le paiement de sommes pour un montant de 10 500 euros. Quel juge doit il saisir ?
 - a) Le tribunal de grande instance
 - b) Le tribunal d'instance

- 9) Le tribunal de grande instance est :
- a) Une juridiction civile, de droit commun et du premier degré.
 - b) Une juridiction administrative, de droit commun et du premier degré.
 - c) Une juridiction civile, d'exception et du premier degré.
 - d) Une juridiction répressive, de droit commun et du second degré.
- 10) Le tribunal de grande instance statue :
- a) Parfois à juge unique
 - b) Toujours en formation collégiale
- 11) Le président du TGI exerce des fonctions présidentielles qui lui sont propres :
- a) Faux
 - b) Vrai
- 12) Le tribunal d'instance a une compétence diversifiée. Citez trois domaines importants de compétence :
- a) En matière de créances civiles inférieures ou égales à 10 000 euros
 - b) En tant que juge des tutelles
 - c) En matière de baux à usage d'habitation
 - d) En matière de baux commerciaux
- 13) Le tribunal de commerce est :
- a) Une juridiction civile, de droit commun et du premier degré.
 - b) Une juridiction répressive, de droit commun et du premier degré.
 - c) Une juridiction administrative, d'exception et du premier degré.
 - d) Une juridiction civile, d'exception et du premier degré.
- 14) Les tribunaux de commerce sont composés de juges commerçants élus par leurs pairs :
- a) Faux
 - b) Vrai
- 15) Quelle est la juridiction du second degré en matière criminelle et en matière civile :
- a) La Cour d'appel
 - b) La Cour d'assise
 - c) La cour de cassation
- 16) Le Conseil des prud'hommes est :
- a) Une juridiction de l'ordre judiciaire et de droit commun
 - b) Une juridiction de l'ordre judiciaire et d'exception
 - c) Une juridiction de l'ordre administratif et de droit commun.
 - d) Une juridiction de l'ordre administratif et d'exception.

- 17)** Le conseil des prudhommes a pour mission de :
- a) régler les litiges consécutifs à un accident du travail
 - b) juger les litiges individuels nés d'un contrat de travail
 - c) trancher les litiges collectifs du travail
- 18)** Les trois organes judiciaires répressifs sont :
- a) Les avocats
 - b) Les juridictions d'instruction
 - c) Le procureur de la République
 - d) Les juridictions de jugement
 - e) Les experts
- 19)** A qui appartient le droit de poursuivre pénalement le responsable d'une infraction :
- a) Au procureur de la République
 - b) Au juge d'instruction
 - c) A la police
- 20)** Quel est le critère de compétence des tribunaux correctionnels :
- a) Les contraventions
 - b) Les crimes.
 - c) Les délits.
 - d) Les infractions.
- 21)** La Cour d'assises est compétente pour juger :
- a) Les contraventions.
 - b) Les infractions.
 - c) Les délits.
 - d) Les crimes
- 22)** Le principe selon lequel tout justiciable peut demander à ce que son affaire soit rejugée est :
- a) Le principe du recours en cassation.
 - b) Le principe du double degré de juridiction
 - c) Le principe de dualité des ordres de juridiction.
 - d) Le principe de dualité des compétences juridictionnelles.
- 23)** Tout jugement rendu par une juridiction de première instance peut faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel :
- a) Oui
 - b) Seuls les litiges d'une certaine importance
 - c) Non

- 24)** Lorsque un tribunal statue en premier et dernier ressort :
- a) Il n'y a pas d'appel possible, ni de pourvoi en cassation.
 - b) L'appel est possible, mais pas le pourvoi en cassation.
 - c) Le pourvoi en cassation est possible, mais pas l'appel.
 - d) L'appel et le pourvoi en cassation sont possibles.
- 25)** Quel est le taux de ressort ?
- a) 4000 euros
 - b) 5000 euros
 - c) 10 000 euros
- 26)** Une cour d'appel est :
- a) Une juridiction de fond.
 - b) Une juridiction de cassation.
 - c) Une juridiction d'exception.
 - d) Une juridiction de forme.
- 27)** Le pourvoi est jugé par l'une des six chambres de la Cour de cassation qui peut rendre un arrêt :
- a) D'incompétence
 - b) De cassation
 - c) D'irrecevabilité
 - d) De rejet
- 28)** La cour de cassation qui rend un arrêt de cassation doit toujours renvoyer l'affaire devant une juridiction pour mettre fin au litige
- a) Faux
 - b) Vrai
- 29)** L'assemblée plénière peut être saisie sur premier pourvoi :
- a) Jamais, car c'est une formation exceptionnelle
 - b) Oui dès lors que les parties souhaitent une décision solennelle
 - c) Oui lorsque l'affaire pose une question de principe
- 30)** Une cour d'appel de renvoi peut-elle rendre une décision contraire aux principes exposés par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation ?
- a) FAUX
 - b) VRAI
- 31)** Le tribunal administratif est-il le juge de droit commun en premier ressort du contentieux administratif :
- a) Non
 - b) Oui

- 32)** Les cours administratives d'appel :
- a) Sont juges d'appel sauf des recours en appréciation de légalité sur renvoi de l'autorité judiciaire et du contentieux des élections municipales et cantonales
 - b) Sont juges d'appel de droit commun de toutes les décisions rendues par les tribunaux administratifs
- 33)** Le conseil d'Etat a à la fois une fonction juridictionnelle et une fonction administrative :
- a) Faux
 - b) Vrai
- 34)** Le conseil d'Etat est juge de première instance :
- a) Faux
 - b) Vrai
- 35)** En tant que juge de cassation, le Conseil d'Etat statue sur les pourvois formés contre :
- a) Les décisions des juridictions administratives spécialisées (cour des comptes...)
 - b) Les arrêts des cours administratives d'appel
- 36)** Le conseil constitutionnel est :
- a) le juge du respect de la constitution par le législateur
 - b) un organe qui contrôle les élections
 - c) un organe chargé de donner des conseils pour la révision de la constitution
- 37)** Le conseil constitutionnel peut être saisi d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi :
- a) Après sa promulgation
 - b) Avant sa promulgation
 - c) Dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi
- 38)** La question prioritaire de constitutionnalité :
- a) Permet d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une disposition législative en cours d'adoption devant le Parlement
 - b) Est soulevée devant une instance en cours devant une juridiction
- 39)** La question prioritaire de constitutionnalité est transmise au Conseil constitutionnel :
- a) Par le conseil d'Etat ou la Cour de cassation
 - b) Par 60 sénateurs ou 60 députés
 - c) Par le président de la République
 - d) Par la juridiction du premier degré

40) Quelle est la portée des délibérations du conseil constitutionnel pour les autorités publiques ?

- a) Celle d'un avis consultatif
- b) Celle d'une décision irrévocable et obligatoire

Épreuve d'introduction historique au droit

Arnaud JAULIN, *Maître de conférences*

Durée de l'épreuve : une heure. Aucun document autorisé.

Il est impératif de répondre sur cette feuille et de respecter l'espace attribué à chaque question.

Cette feuille sera ensuite *agrafée sur* la copie double portant mention du code destiné à préserver l'anonymat.

Chaque question vaut cinq points.

Note/20

Définissez :

1. Magistrature :

.....

.....

.....

.....

...../5

2. Barbare :

.....

.....

.....

.....

...../5

3. Ban :

.....

.....

.....

.....

...../5

4. Légiste :

.....

.....

.....

.....

...../5

Introduction à la Science Politique

Durée : 1h

Semestre :

semestre 1

Session :

1ère session

1ère année LICENCE Droit

Urvoas Jean-Jacques

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

Introduction à la Science Politique

Vous répondrez à deux Questions à Réponses Courtes (QRC) sur les quatre proposées :

QRC n°1 : Les singularités du résultat de l'élection présidentielle de 2017.

QRC n°2 : L'influence de Charles Maurras sur l'idéologie des droites extrêmes.

QRC n°3 : La droite bonapartiste.

QRC n°4 : Que reste-t-il de l'idée révolutionnaire en France ?

Nb : Utilisez un formulaire par QRC, vous n'êtes pas obligé d'utiliser la totalité des 20 lignes pour répondre, mais vous ne pouvez pas excéder ce volume.



QRC n°

Note :



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Introduction à la comptabilité et la gestion

Durée : 1h

Semestre :

semestre 1

Session :

1ère session

1ère année LICENCE Droit

Mme HENTIC-GILIBERTO

- Plan comptable autorisé et/ou document remis en cours avec principaux comptes (sans annotations)
- Calculatrice (opérations simples)

INTRODUCTION A LA COMPTABILITE **ET LA GESTION**

Sujet : Vous traiterez les deux parties ci-dessous

Partie 1 :

Important : Vos réponses doivent être claires, structurées et concises. Vos réponses doivent être rédigées sur le sujet aux emplacements prévus.

Quel est le rôle de la comptabilité générale ?

Que représente à la fin d'un exercice comptable la variation du stock de produits ?

Quels sont les bénéficiaires de la valeur ajoutée créée par les entreprises ?

Lors de la création d'une entreprise sociétaire quels sont les différents types d'apports en capital possibles ?

Quelle est l'utilité de chacun des documents de synthèse que sont le Bilan et le Compte de Résultat ?

Partie 2 :

Entreprise S.A.S JEDISE au 31/12/N

- 1- Vous indiquerez pour chacun des comptes listés dans la balance ci-dessous (page 3) sa classe comptable.
- 2- Vous complétez les totaux de la balance. Que constatez-vous ? Est-ce normal ? Expliquez.
- 3- À partir des données figurant dans la balance de l'entreprise JEDISE au 31/12/N vous établirez le Compte de Résultat ainsi que le Bilan. Que remarquez-vous ? Expliquez.

Entreprise S.A.S. JEDISE au 31/12/N – Écritures supplémentaires

Après vérification des pièces comptables certaines opérations doivent être comptabilisées avant la clôture de l'exercice comptable.

Afin de simplifier les écritures, l'impact de la TVA ne sera pas pris en compte.

17/12 Achat d'un matériel industriel pour l'entrepôt logistique auprès de l'entreprise TROPIQUE pour 65 000€. 13 000€ réglés au comptant par chèque, le reste est financé par un emprunt bancaire et réglé par virement le même jour.

18/12 Achat de marchandises 5 000€, règlement sous 30 jours ;

18/12 Ventes de marchandises, 14 000€ dont la moitié payée au comptant par chèque ;

26/12 Règlement par chèque bancaire des honoraires de l'expert-comptable, 3 000€.

28/12 Les associés réalisent un apport en capital d'un montant de 50 000€, déposés sur le compte banque.

Le stock de marchandises au 1^{er} janvier de l'année s'élevait à 9 300€.

4- Enregistrez les opérations au livre journal (vous pouvez présenter des comptes en T).

5- Question complémentaire : Comment ont évolué le compte de résultat et le bilan ? Expliquez.

Balance des comptes de l'Entreprise JEDISE au 31/12/N

N° Classe du compte	Libellé des comptes	Soldes des comptes après mise à jour du stock	
	Capital		350 000
	Emprunt et dettes diverses		15 000
	Terrains	125 000	
	Constructions	120 000	
	Matériel industriel	53 000	
	Matériel de transport	48 000	
	Matériel de bureau	19 750	
	Mobilier	8 300	
	Stock de marchandises	8 500	
	Fournisseurs		41 560
	Clients	22 780	
	Etat		4 200
	Banque	69 645	
	Caisse	820	
	Achats de marchandises	336 000	
	Services extérieurs	29 800	
	Impôts	13 400	
	Charges de personnel	59 300	
	Charges financières	7 671	
	Charges exceptionnelles	1 350	
	Ventes de marchandises		510 226
	Produits financiers		1 410

Produits exceptionnels		920
TOTAUX		

Introduction à l'économie (droit L1 session 1 2018/19)

**Il est impératif de répondre sur cette feuille et de respecter l'espace attribué à chaque question (chaque question valant 2 points).
La feuille sera ensuite glissée dans la copie double.**

1. Définition de l'économie selon Lionel Robbins (approche néoclassique) (2 lignes)

2. La loi de la population de Thomas Malthus (3 lignes)

3. Définition d'une interaction positive (3 lignes)

4. Répartition de la valeur ajoutée (2 lignes)

5. La fonction objectif du consommateur dans l'analyse néoclassique (3 lignes)

6. L'offre de travail dans l'analyse néoclassique (3 lignes)

7. Le salaire minimum vu par les économistes néoclassiques (3 lignes)

8. La problématique keynésienne (3 lignes)

9. Incertitude et épargne chez Keynes (3 lignes)

10. La critique du discours de l'économie politique chez K. Marx (4 lignes)



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Introduction à la sociologie

Durée : 1h

U
université
B
de bretagne
O
occidentale
mestre :
mestre 1

Session :

1^{ère} session

1^{ère} année LICENCE DROIT

Nom de l'enseignant :
Bénédicte HAVARD DUCLOS

Sans document(s)

Sociologie

Les étudiants traiteront les 3 parties suivantes.

Partie 1 - Parmi les six faits sociaux suivants étudiés en cours, vous en choisirez un. (8 pts – 1 paragraphe par question)

- Les couples stables sont rarement formés de personnes très éloignées socialement l'une de l'autre.
- Les femmes sont en moyenne plus petites que les hommes.
- Les personnes ancrées localement ont plus de pouvoir que les personnes nouvellement arrivées sur un territoire.
- Les déviants se recrutent dans tous les milieux sociaux.
- La soumission des individus aux objectifs d'une institution ne peut jamais s'imposer sans une part de négociation.
- La cohésion sociale est aujourd'hui fragilisée par l'insécurité sociale et civile.

Attention : chacune de ces propositions doit être située et n'est pas vraie dans l'absolu.

a/ Dans quel contexte social ce fait est-il attesté par des enquêtes sociologiques ? (2 pts)

b/ En quoi s'agit-il bien d'un fait social ? (3 pts)

c/ Quel mécanisme ou processus social ce fait met-il à jour (énoncé du ou des concept.s sociologique.s et explications) ? (3 pts)

Partie 2 - Compte-rendu d'un livre de sociologie ou de sciences sociales parmi la bibliographie proposée en début d'année, et/ou travaillée en cours. (6 pts – 1 paragraphe par question)

Vous rendrez compte de ce que vous avez retenu de votre lecture autour de 3 dimensions successives :

a/ Un exemple précis d'une situation dont il est question dans le livre et qui vous semble importante sociologiquement. (2 pts)

b/ Un phénomène social, une réalité qui vaut au-delà du cas précis enquêté, un savoir sur le fonctionnement de la société que vous avez compris/ appris. (2 pts)

c/ La manière dont on produit de la connaissance en sociologie (ou en science sociale) – méthodes, manières d'enquêter. (2 pts)

Partie 3 - Répondre à toutes les questions suivantes en reportant sur votre copie n° de la question et n° de la réponse – ne recopiez pas tout ! (plusieurs réponses possibles) (6 pts)

« Chez les hommes, treize années d'espérance de vie à la naissance séparent les 5 % les plus pauvres, qui vivent en moyenne avec 470 euros mensuels pour une personne, et les 5 % les plus riches qui disposent de 5 800 euros, selon les données de l'Insee (période 2012-2016). Les hommes les plus modestes peuvent compter sur 71,7 années de vie, contre 84,4 pour les plus aisés. Quant aux femmes, les plus pauvres ont une espérance de vie de 80 ans, contre 88,3 années pour les plus riches. Les catégories les plus pauvres en France ont une espérance de vie semblable à celle des pays d'Asie ou d'Amérique du Sud : à celle du Bangladesh pour les hommes, de l'Argentine pour les femmes. »
(extrait d'un article du 6 février 2018 « Riches et pauvres inégaux devant la mort », tiré du site de l'Observatoire des inégalités https://www.inegalites.fr/Riches-et-pauvres-inegaux-devant-la-mort?id_theme=19)

1/ Quelle différence fonde l'inégalité sociale présentée dans l'extrait ci-dessus ?

a/ La santé

e/ L'endroit où l'on réside

b/ Le revenu

f/ Le salaire

c/ Le métier

g/ Le sexe

d/ La nationalité

h/ Le genre

2/ S'agit-il d'une différence liée à :

a/ Une assignation identitaire

b/ Une position sociale acquise

3/ Quel bien social désirable est-il réparti de manière inégale ?

a/ La santé

c/ Le revenu

b/ L'espérance de vie

d/ La mort

4/ Quelle forme d'égalité est-elle bafouée dans cette situation ?

a/ L'égalité des chances

d/ L'égalité des positions

b/ L'égalité des droits

e/ L'équité

c/ L'égalité des considérations

5/ Quelle proportion de la population a un revenu par unité de consommation inférieur à 20 000€/an en France en 2014 ?

a/ 20%

c/ 40%

e/ 60%

g/80%

b/ 30%

d/ 50%

f/ 70%

6/ Expliquez pourquoi les différences liées à des assignations identitaires quand elles donnent lieu à des inégalités sociales sont aujourd'hui particulièrement perçues comme injustes.